

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

26704

Gouvernement du Québec

Décret 1500-96, 4 décembre 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1170-93 du 18 août 1993, afin que l'expérience acquise par un entrepreneur pour le compte de Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral soit considérée aux fins de l'inscription au fichier des entrepreneurs en déneigement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics sans modification, ce règlement ayant fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1170-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 448-94 du 30 mars 1994, 222-95 du 22 février 1995, 784-95 du 14 juin 1995 et 237-96 du 28 février 1996, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 39 par le suivant:

«**39.** Pour être inscrit au niveau 1 du fichier, un entrepreneur doit avoir un établissement situé dans la sous-région d'inscription, produire une déclaration d'équipements en vertu de l'article 41.3 et avoir, au cours de deux des huit années précédant l'inscription, réalisé des contrats de déneigement pour le compte du ministère des Transports, d'une municipalité, de Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral ou avoir à son service une personne possédant au moins quatre ans d'expérience en travaux de déneigement réalisés pour le compte de l'un ou l'autre de ceux-ci.»

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 41 par le suivant:

«**41.** Pour être inscrit au niveau 2 du fichier, un entrepreneur doit avoir un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord, produire une déclaration d'équipements en vertu de l'article 41.3 et avoir, au cours de cinq des huit années précédant l'inscription, réalisé des contrats de déneigement pour le compte du ministère des Transports, d'une municipalité, de Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral.»

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o de l'article 42, du sous-paragraphe *b* par le suivant:

«b) que, s'il est inscrit au niveau 2 du fichier, il a réalisé, au cours de cinq des dix dernières années, des contrats de déneigement pour le compte du ministère des Transports, d'une municipalité, de Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral;».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26702

Gouvernement du Québec

Décret 1519-96, 4 décembre 1996

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32)

Régime d'assurance-médicaments

CONCERNANT le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), le gouvernement peut prévoir, par règlement, les conditions et les modalités d'inscription auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec d'une personne visée au paragraphe 4^o de l'article 15 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, les motifs justifiant l'absence d'une telle publication doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication des articles 7 et 8 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret:

— ces dispositions prévoient les renseignements qu'une personne doit fournir à la Régie pour s'inscrire au régime général d'assurance-médicaments ou pour y inscrire son enfant ou une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle;

— les personnes admissibles qui ne sont pas tenues d'adhérer à un régime d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de tout autre occupation habituelle ou que nul n'est tenu de couvrir comme bénéficiaire des garanties prévues par un tel contrat ou régime doivent s'inscrire au régime général d'assurance-médicaments auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec dès l'entrée en vigueur de ce régime, lequel entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1997;

— les renseignements exigés permettant à une personne de remplir son obligation de s'inscrire au régime général ou d'y inscrire une autre personne à compter du 1^{er} janvier 1997 doivent nécessairement s'appliquer à compter de cette date;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o à 6^o de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, outre les autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut prendre, au plus tard le 31 décembre 1996, un règlement en vertu de l'article 78 ou de l'article 113 de cette loi, même si ce règlement n'a pas fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements; un tel règlement entre en vigueur, malgré l'article 17 de cette loi, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée et il peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une catégorie de personnes admissibles qu'il indique et à compter de toute date non antérieure au 20 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 113 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement peut prendre toutes dispositions transitoires sur les matières qui y sont mentionnées, à l'égard des personnes ou d'une catégorie de personnes visées à la section I du chapitre III de cette loi, pour la période de référence qu'il y détermine;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 116 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prendre, avant le 1^{er} août 1997, toutes autres dispositions transitoires permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application du régime général d'assurance-médicaments le plus tôt possible après son institution par l'effet de cette loi;